

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 249.738 du 8 février 2021

A. 228.596/XV-4142

En cause :

**RHODIUS John,**  
ayant élu domicile  
rue Vergote 22  
1200 Woluwe-Saint-Lambert,

contre :

**la commune de Woluwe-Saint-Lambert,**  
représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Tangui VANDENPUT, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société à responsabilité limitée**  
**VERGOTESTRAAT REAL ESTATE,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Philippe COENRAETS et  
Ludovic BURNON, avocats,  
boulevard de la Cambre 36  
1000 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 12 juillet 2019, John Rhodius demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert du 25 avril 2019 octroyant un permis d'urbanisme à la SRL Vergotestraat Real Estate ayant pour objet la rénovation et l'extension d'un hôtel de maître (n° 26), la rénovation, l'extension et la division d'une maison en 3 appartements (n° 24), la construction d'un immeuble à 3 appartements avec garage en sous-sol, et l'abattage de 4 arbres sur la propriété, pour des biens sis rue Vergote, n°s 24 et 26, à 1200 Bruxelles » et d'autre part, l'annulation de cette décision.

## *II. Procédure*

Un arrêt n° 246.642 du 15 janvier 2020 a accueilli la demande en intervention introduite par la SRL Vergotestraat Real Estate et a rejeté la demande de suspension. Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a introduit une demande de poursuite de la procédure.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 2 juin 2020.

M. Yves Delval, Premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 17 novembre 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure.

Par une lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2020, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

## *III. Absence de l'intérêt requis*

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

#### *IV. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 840 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

#### **Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 40 euros et l'indemnité de procédure de 840 euros accordée à la partie adverse.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le 8 février 2021 par :

Marc Joassart,  
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Marc Joassart